



ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Référence : DAF-CC-14-2016

REGLEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITE

Après avis favorable du conseil d'établissement, en date du 13 juin 2016, il est décidé de fixer, dans les articles qui suivent, un cadre général permettant le fonctionnement d'une caisse de solidarité au sein du Lycée Chateaubriand de Rome.

La caisse de solidarité mise en place par le Lycée Chateaubriand de Rome vise à aider financièrement, dans la limite des crédits dont elle disposera, certaines familles dans le besoin à faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement.

La caisse de solidarité est alimentée par les familles sous forme de cotisations facultatives et volontaires (montant modifiable annuellement de 10 euros inscrit sur l'avis à payer de l'ainé de la famille à l'occasion de la facturation du troisième trimestre de chaque année scolaire) et par des dons ou autres libéralités obtenus de membres de la communauté scolaire ainsi que de tiers.

A cet effet, le compte caisse de solidarité sera crédité des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques. Le compte de la caisse de solidarité est débité à concurrence des montants des secours accordés sur décision du chef d'établissement conformément aux conditions générales d'emploi des fonds recueillis définies ci-après.

Sur demande écrite formulée par les familles (dossier de soutien financier à constituer obligatoirement), les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel et ne doivent pas avoir pour effet de créer un droit au bénéfice de la famille du ou des élèves concernés ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées sur une même année. **Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concerneront :**

- les participations diverses (voyages, sorties scolaires) dans la limite des frais appelés par l'établissement.
- les frais divers à la charge des familles au titre de la scolarité ou de la demi-pension pour un maximum des deux tiers des frais dus pour une année scolaire complète.
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève, sans jamais excéder l'équivalent des frais scolaires dus au titre d'une année scolaire entière.
- les secours d'urgence en cas d'accident permettant la prise en charge de fraisⁱ de transport, d'hospitalisation, de décès pour un maximum de 500 euros.

Au regard des conditions d'attributions des aides définies par le conseil d'établissement, et afin de faciliter le traitement et l'analyse des demandes de soutien financier, **une commission d'aide sociale siègera au sein du Lycée Chateaubriand de Rome**. Cette commission comprendra au minimum, sans nécessité de quorum, le chef d'établissement ou son représentant, le gestionnaire ou son représentant, et deux représentants des parents d'élèves membres du conseil d'établissement, deux représentants des personnels (un enseignant et un non enseignant) membres du conseil d'établissement. En fonction des dossiers à examiner et de la disponibilité des personnes la présence des intervenants suivants sera recherchée : Le proviseur-adjoint, un directeur d'école, un conseiller principal d'éducation.

La commission d'aide sociale se réunit sur invitation du chef d'établissement au moins une fois par an, et chaque fois qu'une situation urgente l'exigera. Les dossiers sont présentés

par la secrétaire du service de gestion en charge de la facturation des frais scolaires. Les décisions, toujours prises lors de la réunion de la commission, relèvent du chef d'établissement, après avis des participants. Les débats, les avis et les décisions sont secrets. Chaque membre de la commission s'engage à ne pas les divulguer ni à évoquer les dossiers examinés auprès de tiers ou proches.

Un bilan annuel des aides accordées sera communiqué aux membres du conseil d'établissement.

Règlement de la caisse de solidarité Mis à Jour le 14-06-2016.

ⁱ Non pris en charge au travers d'un système d'assurance obligatoire ou facultative souscrit par l'établissement ou les parents de l'élève concerné.